

Réflexions sur le « switching »

Paul Vallerand

Volume 5, numéro 4, 1938

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102876ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102876ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Vallerand, P. (1938). Réflexions sur le « switching ». *Assurances*, 5(4), 203–207.
<https://doi.org/10.7202/1102876ar>

Réflexions sur le «switching»

par

PAUL VALLERAND, L.S.C.

Membre associé de l'Actuarial Society of America

Pour faire suite à un article publié dans le numéro de juillet 1937 de cette revue, intitulé *Le switching est-il toujours un crime?*, et qui était censé représenter le point de vue des agents d'assurance-vie, ce dont il est permis de douter, on me demande de présenter maintenant le point de vue des assureurs.

203

Si je m'acquittais de cette tâche sans autres commentaires préalables, je donnerais par le fait même raison à certaines gens qui veulent laisser croire, souvent sans en avoir l'air, qu'en assurance-vie il existe deux opinions distinctes: celle des agents et celle des compagnies et que, par conséquent, les premiers rencontrent souvent, sinon toujours, de l'opposition dans leurs relations avec les compagnies. Cela n'est pas exact, et tout bon agent lisant ces lignes pourra vous le dire. Il ajoutera même probablement qu'il n'existe peut-être pas d'entreprises où un vendeur consciencieux et intelligent reçoive de ses chefs autant d'aide de toutes sortes que dans l'assurance-vie.

Un fait que j'aimerais à signaler en passant est celui-ci. On entend souvent dire que les compagnies d'assurance-vie sont immensément riches, que ce sont des trusts (quel mot dont on a usé et abusé) épouvantables, sinon dangereux. C'est que l'on ne réalise pas la véritable situation.

Dans le cas des compagnies mutuelles celà va encore assez bien, quoique plusieurs personnes éprouvent de la difficulté à comprendre que tout l'avoir de ces compagnies appartient en définitive aux assurés et à personne d'autre. Un coup d'oeil même rapide jeté sur le bilan d'une de ces compagnies laissera voir tout de suite que l'actif parfois fabuleux est entiè-

rement la propriété des assurés comme l'indiquent les diverses rubriques apparaissant au passif.

Quant aux compagnies à fonds social la même situation ou à peu près existe; en moyenne 98% et plus de l'actif total étant la propriété des assurés et 90%, 95% ou même davantage des bénéfiques étant retournés au fonds des assurés.

204

Vous me pardonnerez cette incidente; elle avait pour but de bien faire comprendre que les compagnies d'assurance-vie, mais ce sont vos compagnies, Messieurs les assurés, c'est votre propriété.

Dès lors il ne faudra donc plus parler du *point de vue des agents* et du *point de vue des compagnies*, mais bien uniquement du *point de vue de l'assuré*, le seul qui existe réellement, le seul dont on doit tenir compte. N'oublions pas cependant que le contrat d'assurance est dans son essence un contrat collectif et qu'à cause de cela l'intérêt de la masse doit primer celui de l'individu et que toute décision prise par une compagnie doit être examinée sous ce jour.

Et maintenant revenons au sujet qui nous intéresse plus particulièrement: « le *switching* est-il toujours un crime? » Je tiens à dire avant d'aller plus loin qu'il est rarement autre chose. Cela est tellement vrai que des lois sévères existent qui condamnent ce procédé. S'il en était autrement les législateurs ne se seraient pas vu forcés de sévir contre une pratique malsaine, néfaste à l'assuré, la plupart du temps ignorant du mécanisme de l'assurance-vie.

C'est précisément pour protéger l'assuré et pour nulle autre raison que les compagnies écrivent au dos de leurs contrats: « Toute personne qui vous conseille de discontinuer cette police et de la remplacer par une autre, y cherche son profit à vos dépens » ou quelque chose d'analogue. Cette formule ne signifie pas que tout remplacement d'un contrat par un autre est toujours au désavantage de l'assuré; elle est tout simplement un conseil, un avertissement donné aux assu-

rés, afin qu'ils se méfient de toute proposition de cette nature, car ils y perdront dans la plupart des cas. L'agent, intéressé dans la nouvelle proposition, ne saurait être bon juge en la matière; c'est pourquoi les compagnies ajoutent ordinairement à l'avis cité plus haut le conseil suivant: « A tout événement, consultez avant d'agir, la compagnie qui a émis cette police. »

Dire que l'attitude des compagnies est catégorique, à savoir: « la résiliation est au désavantage de l'assuré », ou parler d'orthodoxie officielle est ignorer tout du travail accompli chaque jour par le service des actuaires des compagnies d'assurance-vie, désireux d'aider dans la mesure du possible leurs assurés qui sentent le besoin de modifier leur programme d'assurance. Toutefois entre cette attitude et celle de certains gens, dont le travail consiste principalement à détruire systématiquement ce qui existe pour le remplacer par quelque chose de meilleur en apparence, mais le plus souvent moins avantageux pour l'assuré, il y a une grande marge. Je tiens à ajouter pendant que j'y suis que l'assuré sera bien avisé et sage de suivre le conseil qui apparaît à l'endos de sa police et de consulter avant d'agir la compagnie qui a émis le contrat dont il s'agit. Cette dernière sera le plus souvent en mesure de lui faire une proposition beaucoup plus avantageuse que celle du nouvel agent qui évidemment ne travaille ni pour les beaux yeux, ni pour les sourires de l'assuré.

Oh! je sais ce qu'on peut répondre, et même ce que l'on va certainement répondre à ce que je viens de dire. Somme toute « qu'un service rendu n'est jamais perdu »; mais voilà . . . rend-on vraiment service? . . . et tout assuré sera prudent avant d'agir de bien se rendre compte lequel des deux, de lui ou de l'agent, sera l'obligé de l'autre. En cas d'incertitude, ce qui peut arriver assez souvent, le plus sûr moyen pour l'assuré de résoudre un dilemme sera de consulter sa compagnie qui n'a en vue qu'un intérêt, celui de son client.

Tout au début de cet article je disais qu'il était permis de douter que l'article paru en juillet 1937 et intitulé « le

switching est-il toujours un crime? » était censé représenter le point de vue des agents. Pour justifier cette assertion je ne vois rien de mieux que de reproduire ici le contenu d'un feuillet distribué durant quelque deux ans par les compagnies d'assurance-vie du Canada à leurs assurés, message adressé non seulement par les compagnies, mais conjointement par les compagnies et par l'Association des assureurs-vie du Canada, association composée exclusivement d'agents d'assurance. Ce feuillet était intitulé « Votre assurance-vie! » et se lisait comme suit:

VOTRE ASSURANCE-VIE

« Toute police d'assurance-vie, sur laquelle une ou plusieurs primes ont été payées, ne saurait être remplacée par une nouvelle police sans perte pour l'Assuré.

Si quelqu'un vous conseille d'abandonner votre police pour la remplacer par une nouvelle dans une autre Compagnie, vous avez de bonnes raisons de soupçonner qu'il agit ainsi dans le but de vous exploiter.

Je souscris de tout coeur au conseil opportun que vous adressent des groupes aussi importants que les Compagnies d'Assurance-Vie du Canada et l'Association des Assureurs-vie. Je souhaite que tous les assurés suivent judicieusement ce conseil.

M. B. ARTHUR DUGAL
*Surintendant Provincial
 des Assurances, Hôtel
 du Gouvernement, Québec*

N'acceptez pas un tel conseil, si on vous le donne, mais écrivez immédiatement au siège social de la compagnie d'assurance-vie qui a émis votre police, pour expliquer l'offre qui vous a été faite. Ou — ce qui est encore mieux — demandez au représentant qui vous incite à faire ce changement, de vous soumettre son offre par écrit, et de la signer. Ensuite, envoyez cette

offre au siège social de votre compagnie d'assurance-vie. Cela vous évitera probablement une perte d'argent.

Ce message vous est adressé par les
COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE DU CANADA
L'ASSOCIATION DES ASSUREURS-VIE DU CANADA

Ce message reçut dans le temps l'approbation du surintendant provincial des assurances, feu M. B. Arthur Dugal, et je ne doute pas un seul instant, parce que je l'ai entendu se prononcer officiellement sur cette question encore tout dernièrement, que notre nouveau surintendant y souscrirait de tout coeur.

207

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*

N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**

*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser à l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

- -

MONTRÉAL